



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Pulligny (54)
portée par la Communauté de communes Moselle et Madon**

n°MRAe 2019AGE40

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulligny (54), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de Moselle et Madon. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 12 mars 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 mars 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe et Moselle qui a rendu son avis le 30 avril 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Pulligny est une commune de Meurthe-et-Moselle qui compte 1174 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes de Moselle et Madon.

Le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire communal d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Vallée du Madon et du Brénon, carrières Xeuilley ».

Dans son projet de PLU et dans un contexte récent de réduction du nombre de ses habitants ces 5 dernières années après des années de croissance, la commune prévoit une augmentation de la population de 150 habitants à l'horizon 2038 et détermine un besoin de 70 logements supplémentaires. Pour répondre à cette hypothèse d'évolution de population, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,26 ha dont 3,99 ha à vocation résidentielle.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- le développement des déplacements doux.

L'évaluation environnementale est bien menée en ce qui concerne la description de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux. Néanmoins, le dossier manque dans l'ensemble de justifications et présente des mesures environnementales qui ne sont pas assez prescriptives .

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat en ajustant les hypothèses de croissance démographique à l'évolution de la population observée ces dernières années ;***
- ***de prendre en compte l'ensemble du potentiel de logements vacants et des dents creuses afin de limiter l'étalement urbain et la consommation foncière ;***
- ***de retranscrire dans le règlement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les emplacements des vergers et haies reconstitués et leur surface et linéaire dans les OAP afin que celles-ci soient prescriptives et ainsi garantir leur pérennité.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE⁴, SRCE⁵, SRIT⁶, SRI⁷, PRPGD⁸).

Les autres documents de planification : SCoT⁹ (PLU ou CC¹⁰ à défaut de SCoT), PDU¹¹, PCAET¹², charte de PNR¹³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional des infrastructures et des transports

7 Schéma régional de l'intermodalité

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

9 Schéma de cohérence territoriale

10 Carte communale

11 Plan de déplacement urbain

12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

13 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Pulligny est une commune rurale de 1174 habitants¹⁴, située au sud de l'agglomération Nancéenne dans le département de Meurthe-et-Moselle. C'est une commune assez attractive de par sa proximité avec les axes routiers qui la relie à Nancy (30 min en voiture) et à la conurbation Neuves-Maisons. Depuis 2014, elle fait partie de la communauté de communes de Moselle et Madon.

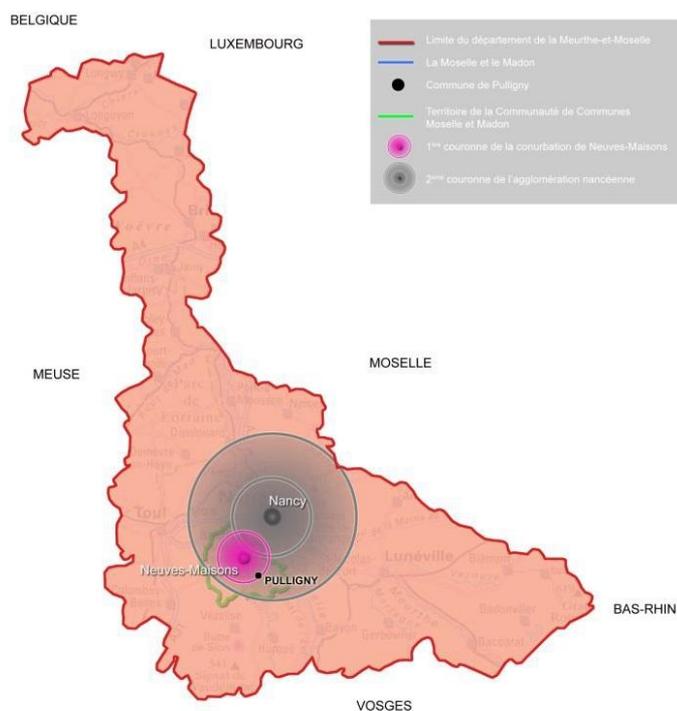


Illustration 1 : Localisation de Pulligny - Source : Rapport de présentation

Le territoire communal s'étend sur 930 ha, il est bordé à l'ouest par le cours d'eau Madon et à l'est par des espaces boisés. Les espaces agricoles, qui dominent le territoire (63 %), se localisent au nord du centre bourg et à l'est sur le plateau, les espaces boisés (31 %) se retrouvent sur les parties sommitales du territoire et sur les coteaux. Enfin, le bourg, qui représente 6 % du territoire communal, se concentre entre le coteau à l'est et le Madon à l'ouest. La commune fait partie du paysage du Saintois, région de grande qualité paysagère et environnementale.

La commune de Pulligny est identifiée comme bourg rural de proximité dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 et au sein de sa communauté de communes. De par sa situation géographique, elle bénéficie d'une certaine attractivité et a vu sa population augmenter constamment depuis les années 1960, malgré une tendance à la baisse ces 5 dernières années.

Le projet de PLU a pour objectifs de poursuivre ce développement démographique et urbain mais également de diversifier l'offre de logement pour s'adapter aux besoins et évolutions de la population. Il vise également à conforter l'identité paysagère de la commune et à valoriser son cadre de vie. À ces fins, le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,26 ha dont 3,99 ha consacrés à l'habitat et 0,27 ha à vocation commerciale.

14 Selon recensement INSEE de 2016.

La révision du PLU a été prescrite le 27 février 2015 par délibération de Conseil Municipal et vise à intégrer les éléments du SCoT Sud 54 notamment.

Elle est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁵ sur son ban communal. Il s'agit de la ZSC¹⁶ « Vallée du Madon (secteur Haroué – pont Saint-Vincent) et du Brénon, carrières de Xeulley ».

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- le développement des déplacements doux.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code l'urbanisme qui liste les éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Le dossier comporte également un résumé non-technique mais celui ne répond pas aux exigences attendues pour informer le public.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il reprenne les éléments pertinents de l'état initial, de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et précise les mesures prises pour limiter celles-ci.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54) approuvé le 14 décembre 2013. L'objectif de la révision du PLU de 2011 est de mettre en compatibilité le PLU avec ce SCoT. Ce dernier définit entre autre, une trame verte et bleue qui doit être adoptée à l'échelle des documents d'urbanisme. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse de 2015, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, validé le 20 novembre 2015 et le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de 2012 ont été pris en compte dans le projet de PLU. L'articulation avec ces différents plans et programmes est présentée de manière satisfaisante.

Consommation foncière

Pulligny a connu une progression constante de sa population depuis les années 1960, en grande partie grâce au phénomène de périurbanisation qui a accompagné ces années. Cependant, depuis 2007, cette augmentation connaît un ralentissement et même une inversion puisque la commune perd des habitants depuis 5 ans (moins 3,5 % depuis 2011). Cette perte s'explique en partie par une faible attractivité de la commune pour les jeunes ménages.

Le SCoT Sud 54 prévoit, à l'horizon 2038, que les ménages, actuellement composés de 2,4 personnes, seront alors de l'ordre de 2,01 personnes. Ce desserrement des ménages ainsi que le vieillissement de la population ont un impact direct sur le nombre de logements nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁶ Zone spéciale de conservation

L'enjeu principal pour la commune est alors de proposer une diversité dans l'offre de logement en augmentant notamment l'offre locative et en variant la taille des logements.

La commune prévoit une augmentation de la population de 15 % sur les 15 prochaines années, soit environ 180 habitants supplémentaires. Elle estime ainsi son besoin à 70 nouveaux logements pour répondre à cet afflux de population et au desserrement des ménages.

L'analyse menée pour définir le potentiel de densification conclut à la possibilité de réaliser 14 logements après rétention foncière dont le taux n'est pas précisé. Le dossier indique que ces dents creuses¹⁷ sont principalement localisées dans les zones d'extension récentes mais ne propose pas de carte permettant de les localiser. Par ailleurs, selon l'INSEE, la part des logements vacants en 2015 est de 7,2 % soit 38 logements. Si l'on considère le taux de vacance technique de 5 % qui permet de maintenir la fluidité du marché, une douzaine de logements seraient potentiellement mobilisables.

L'Ae rappelle que la priorité est de limiter au maximum l'impact du projet de PLU sur les espaces agricoles et naturels en urbanisant en premier lieu les dents creuses au sein du bourg et en modifiant les logements vacants pour les adapter aux besoins.

Par ailleurs, le SCoT préconise une densité de 11 à 25 logements/ha pour le pavillonnaire en lotissement. La commune fait le choix de s'orienter sur 15 logements/ha, proche du bas de la fourchette du SCoT. L'Ae s'interroge sur ce choix et préconise de revoir à la hausse cette densité afin de densifier au mieux les zones ouvertes à l'urbanisation et réduire d'autant la consommation d'espace. Cette préconisation s'impose d'autant plus, si le projet introduit de l'habitat collectif locatif (25 à 70 logements/ha pour l'habitat groupé selon le SCoT) notamment sur le secteur Corvée de la Maix, comme indiqué. En outre, l'objectif de densité minimale en renouvellement urbain est de 20 logements/ha, or la zone « Noisillon » qui est concernée, ne propose que 15 logements/ha.

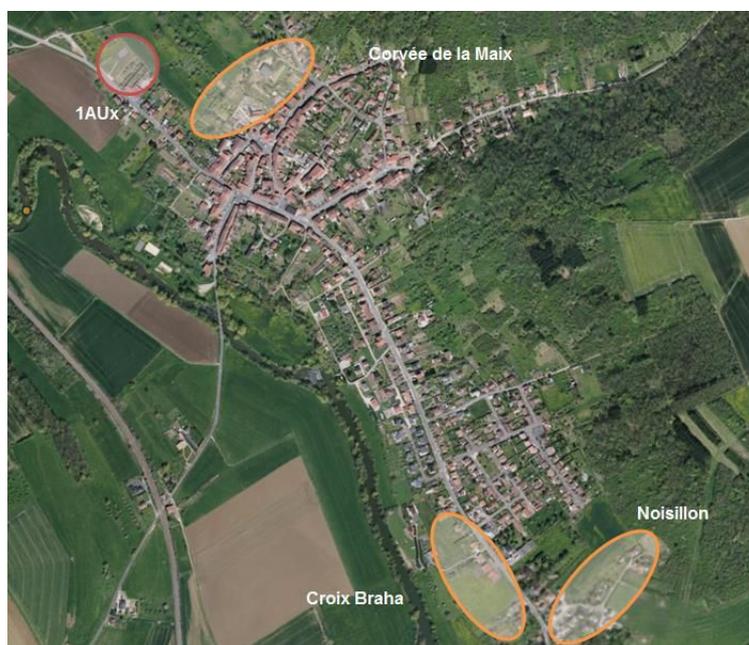


Illustration 2 : Localisation des extensions urbaines - Source : Rapport de présentation

17 Les dents creuses sont des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis.

Ainsi le projet de PLU estime un besoin foncier à 4,66 ha sur la base de la densité retenue de 15 logements/ha. Il indique que la mobilisation du potentiel de densification permet d'abaisser le besoin foncier à 3,99 ha, L'Ae observe qu'à raison de 56 logements restants à construire (déduction faite des 14 logements en densification sur le total de 70), il devrait être de l'ordre de 3,73 ha et non 3,99 ha.

Le projet prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation commerciale de 0,27 ha, au nord-ouest du centre-bourg (1AUx), pour l'implantation d'un supermarché. Au total, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont au nombre de 6 et totalisent 4,26 ha dont 3 secteurs sont à urbaniser à moyen et long termes (2AU).

Le projet de PLU présente des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace puisqu'il limite à moins de 4 ha les surfaces ouvertes à l'urbanisation, dédiées à l'habitat. Cette surface est compatible avec les objectifs du SCoT Sud 54. Néanmoins l'Ae s'interroge sur le besoin foncier estimé au regard de l'évolution de la population de ces dernières années et de l'objectif attendu. En outre, l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation se localise dans des secteurs composés en grande partie de prairies, vergers, prés, cultures et haies qui correspondent à des éléments de la trame verte et bleue¹⁸, voire dans des secteurs à risque moyen à fort d'inondation (extension Braha) sans qu'aucune justification, ni examen d'alternatives raisonnables n'aient été exposés comme cela est précisé ci-après.

L'Ae recommande de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat :

- ***en ajustant les hypothèses de croissance démographique à l'évolution de la population observée ces dernières années ;***
- ***en mobilisant les logements vacants et davantage les dents creuses ;***
- ***en étudiant l'impact de l'introduction de petits collectifs ;***

Elle recommande également :

- ***de justifier le choix de la localisation des extensions au regard d'alternatives raisonnables ;***
- ***de veiller à ce que les zones ouvertes en 2AU ne puissent être urbanisées que si les zones 1AU ont été utilisées de manière optimale.***

Patrimoine naturel et biodiversité

Le site Natura 2000 « vallée du Madon et du Brénon » en limite ouest du bourg présente des habitats (rivière, prairies de fauche, forêts alluviales) et des espèces animales (Castor d'Europe, Triton Crêté, Sonneur à ventre jaune, Chabot) d'intérêt communautaire. 99 % du site Natura 2000 sont classés en zone N dans le projet de PLU. L'Ae relève qu'une petite partie de l'extension urbaine « Braha » (cf. carte ci-dessus), d'environ 5 ares, empiète sur le site Natura 2000. Le rapport indique que cette extension, qui est une zone cultivée, ne concerne pas d'habitat prioritaire ou d'intérêt communautaire.

L'Ae observe que cette extension peut nuire à l'intégrité de cet espace sensible et protégé. L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des

¹⁸ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande donc à la commune d'abandonner ou de réduire les possibilités de construction et, dans le cas d'un maintien de ces possibilités en partie ou en totalité, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats, faune, flore .

L'Ae souligne que ses recommandations précédentes sur les moyens dont dispose la commune pour optimiser son potentiel foncier et réduire sa consommation foncière en extension paraît plus simple à mettre en œuvre.

La commune de Pulligny est également concernée par 3 ZNIEFF¹⁹ de type 1 :

- gîte à Chiroptères (chauves-souris) à Frolois ;
- vallée du Madon et du Brenon ;
- gîte à chiroptères à Autrey.

Ces ZNIEFF sont protégées dans le règlement PLU par un classement en zone N et A qui interdisent toute urbanisation.

La vallée du Madon fait partie de la ZNIEFF de type 1 et constitue un espace naturel sensible (ENS). Cet ENS est une zone humide remarquable identifiée dans le SDAGE comme réservoir de biodiversité. Il est protégé dans le PLU par un classement en zone inconstructible.

La commune a également veillé à préserver ses boisements avec un classement en espaces boisés classés des principales haies et ripisylves²⁰ et un classement en zone Nf des bois de Remezaine et de Jacob. Les zones de coteaux, qui constituent un corridor d'intérêt local, sont classées en zone Nc. L'Ae partage ces conclusions mais aurait souhaité qu'un zonage spécifique soit dédié aux zones humides qui ont pourtant bien été inventoriées sur le terrain. Un sous zonage permettrait de protéger ces zones particulières et d'adapter le règlement aux mieux de l'intérêt de ces zones.



Illustration 3 : Zone humide du coteau de la Vache
Source : Rapport de présentation

Illustration 4 : Vergers
Source : Rapport de présentation



19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

20 Végétation des rives de cours d'eau.

Les extensions urbaines ont des impacts sur les éléments des corridors écologiques identifiés dans le SCoT Sud 54, tels que les haies, les vergers et les jardins. L'urbanisation de certains secteurs, comme le secteur « Corvée de la Maix », entraînera des impacts sur les vergers notamment. Le secteur « Noisillon » verra principalement la destruction de linéaire de haies mais aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

Le dossier présente une démarche ERC²¹ mais celle-ci n'est pas toujours suffisamment détaillée pour chaque secteur d'urbanisation. Les mesures d'évitement exposées, comme le non abattage des arbres durant la période de nidification, restent limitées à certains secteurs et ne sont pas assez prescriptives. Par ailleurs, l'Ae constate l'absence de mesures permettant de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques (comme le recours à des clôtures perméables à la faune, la limitation de l'imperméabilisation). De même, les mesures compensatoires, quand elles sont proposées, ni sont ni assez précises, ni conclusives. Il y a aussi lieu d'indiquer que seules des essences locales devront être utilisées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de retranscrire dans le règlement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les emplacements des vergers et haies reconstitués et leur surface et linéaire dans les OAP afin que celles-ci soient prescriptives et ainsi garantir leur pérennité ;**
- **de protéger les vergers et les haies, ainsi que ceux qui seront créés, au titre des Éléments Remarquables du Paysage (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) et de soumettre les abattages à une autorisation assortie de prescriptions (période d'abattage, reconstitution de la fonctionnalité du corridor et/ou du réservoir) ;**

Risques naturels

La commune de Pulligny se trouve en partie dans le périmètre inondable du Madon. Actuellement aucun PPRI²² n'est prescrit sur la commune. En revanche, la zone inondable est cartographiée dans l'Atlas des zones inondables (AZI). L'Ae rappelle que le SCoT Sud 54 précise qu'en l'absence de PPR approuvé, les collectivités doivent s'appuyer sur les outils de connaissance à disposition, l'AZI en l'occurrence, et identifier dans leur document d'urbanisme local les secteurs à risque. Or, le périmètre inondable n'est pas identifié dans le règlement graphique du projet de PLU.

Ainsi, l'extension prévue en 1AUx se localise en zone inondable (selon l'AZI). Or l'Ae tient à rappeler qu'en matière de prévention des risques, il y a lieu de respecter l'orientation du SDAGE qui demande de préserver de toute urbanisation les zones naturelles afin de conserver des zones d'expansion des crues. Ces zones d'expansion correspondent à des terres non urbanisées qui permettent aux eaux des crues de s'épandre et ainsi de maîtriser les inondations. Aucun aménagement ne doit être réalisé dans les zones inondables quel que soit l'aléa (sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs). Dans le cas où cette zone serait aménagée, le projet de PLU doit prévoir des mesures afin de compenser la perte de cette zone d'expansion des crues.

Il est à noter que l'extension Braha, évoquée ci-dessus, est également concernée par un risque moyen à fort de remontée de nappes.

21 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement. L'article L. 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

22 Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

L'Ae recommande de mieux caractériser le risque inondation dans son projet de PLU et de prendre toutes les mesures adéquates pour limiter ce risque ou le supprimer.

La commune est également concernée par des risques de mouvement de terrain, de coulée de boue et de retrait-gonflements des argiles qui ont été pris en compte dans le zonage du PLU.

Déplacements

Il apparaît qu'en l'état, la commune ne constitue pas un territoire sûr pour les déplacements doux (piétons et vélos). La route départementale qui traverse le village et ses entrées constituent un enjeu en matière de sécurité routière. D'autre part, aucun parc de stationnement pour les vélos, ni de piste cyclable ne sont présents dans le village.

Bien que l'enjeu de la sécurité et de la mixité des déplacements soit bien identifié dans le PADD²³ du PLU, aucune OAP n'est dédiée à la réalisation de connexions favorables aux déplacements doux au sein de la trame urbaine. Pourtant, l'Ae rappelle que le PLU doit aussi répondre aux besoins en matière de mobilité. Il peut notamment développer des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture et ainsi lutter contre le réchauffement climatique.

Ressource en eau et assainissement

Selon le rapport de présentation, les ressources en eau potable seront suffisantes pour faire face à l'augmentation de la population prévue dans le projet de PLU. Ce sont plusieurs nappes aquifères, alluviales et profondes qui contribuent à l'alimentation en eau potable de la commune, la principale étant la nappe aquifère des Grès à roseaux / Dolomie.

La commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement. Celui-ci est géré à l'échelle de la communauté de communes depuis 2014 et est majoritairement collectif avec quelques secteurs récents en séparatif. Une station d'épuration recueille les effluents avec une capacité annoncée de 800 eq/hab.

Concernant les eaux pluviales, celles-ci seront infiltrées ou stockées directement sur la parcelle (puits perdus, drains de restitution, noue ou fossé...). En cas d'impossibilité technique il est prévu que les eaux pluviales soient rejetées dans le réseau collectif pluvial.

Metz, le 06 juin 2019
Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

